

## **Consultation du 14/11/2022 à la demande de la Ministre des Télécommunications concernant l'article 2 du projet d'arrêté royal relatif à la conservation de données par les opérateurs de communications électroniques pour les autorités conformément aux articles 126 à 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités**

---

### **Comment réagir au présent document ?**

---

Jusqu'au 12 décembre 2022 à 18h  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence CONSULT-2022-E8

Personnes de contact : Pierre-Yves Dethy, Premier conseiller, [Pierre-Yves.Dethy@ibpt.be](mailto:Pierre-Yves.Dethy@ibpt.be) et Ann Fromont, Conseiller, [Ann.Fromont@ibpt.be](mailto:Ann.Fromont@ibpt.be).

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

**La présente consultation est faite à la demande de la Ministre des Télécommunications. En conséquence, il est à noter que l'ensemble des informations communiquées à l'IBPT en réponse à cette consultation seront considérées comme lui étant directement destinées et pourront lui être intégralement transmises en l'état dans lequel elles ont été communiquées, sans autre traitement ou vérification.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Objet .....	3
2. Annexes.....	4

## 1. Objet

1. Suite à l'entrée en vigueur (le 18 août 2022) de la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités, il apparaît nécessaire de revoir le contenu de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
2. En effet, les articles 126 et 126/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, telle que modifiée par la loi précitée du 20 juillet 2022, fixent désormais les données d'identification et les métadonnées qui doivent être conservées par les opérateurs pour les finalités des autorités. Par ailleurs, certaines modalités de mise en œuvre de ces nouveaux articles doivent être fixées par le Roi.
3. En particulier, l'article 2 du projet d'arrêté royal relatif à la conservation de données par les opérateurs de communications électroniques pour les autorités conformément aux articles 126 à 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités détermine le niveau de précision des données horaires qui doivent être enregistrées en vertu de ces articles : il s'agit désormais de prendre en compte des données horaires précises à la **milliseconde** près (et non plus à la seconde près).
4. A la demande de la Ministre des Télécommunications, l'IBPT organise une consultation publique limitée à cet article 2 du projet d'arrêté royal précité, dès lors que les autres dispositions de ce projet ont déjà fait l'objet d'une [consultation publique à la demande de la Ministre du 7 mai au 4 juin 2021](#).
5. Lorsqu'en réponse à la présente consultation, un délai de mise en œuvre est demandé, il est demandé de bien vouloir communiquer des explications détaillées qui fondent cette demande.

## 2. Annexes

### Projet d'arrêté royal

**Annexe 1** : rapport au Roi relatif à l'article 2 du projet d'arrêté royal ;

**Annexe 2** : version coordonnée de l'article 2 du projet d'arrêté royal.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
<p><b>SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE</b></p> <p><b>SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE</b></p> <p><b>MINISTERE DE LA DEFENSE</b></p> <p><b>SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR</b></p>	<p><b>FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE</b></p> <p><b>FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE</b></p> <p><b>MINISTERIE VAN DEFENSIE</b></p> <p><b>FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN</b></p>
<p><b>[DATE] - Arrêté royal relatif à la conservation de données par les opérateurs de communications électroniques pour les autorités conformément aux articles 126 à 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités</b></p>	<p><b>[DATUM] - Koninklijk besluit betreffende de door de elektronische-communicatieoperatoren bewaring van gegevens voor de autoriteiten overeenkomstig artikelen 126 tot 126/3 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie en de statistieken over de mededeling van deze gegevens aan de autoriteiten</b></p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>
<p><b>Art. 2.</b> Les données horaires qui doivent être enregistrées pour les données conservées en vertu des articles 126 et 126/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sont précises à la milliseconde près, en se référant au système de la division du jour en 24 heures. L'indication de l'heure doit toujours se faire par référence au fuseau horaire auquel la Belgique appartient et en tenant compte des périodes de l'heure d'été et de l'heure d'hiver.</p>	<p><b>Art. 2.</b> De tijdstippen die voor de bewaarde gegevens geregistreerd moeten worden krachtens de artikelen 126 en 126/2 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, zijn precies tot op de milliseconde, gebruikmakend van het 24 urenstelsel. De tijdsaanduiding moet steeds gebeuren met verwijzing naar de tijdzone waartoe België behoort en rekening houdend met de periodes van zomer- en wintertijd.</p>
<p>Les opérateurs qui conservent les données visées aux articles 126 et 126/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques synchronisent l'horloge de leurs systèmes utilisés pour l'enregistrement de toutes les heures mentionnées aux articles précités avec le signal horaire GPS.</p>	<p>De operatoren die de gegevens bedoeld in de artikelen 126 en 126/2 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie bewaren, synchroniseren de klok van hun systemen die gebruikt worden voor de registratie van alle tijdstippen waarvan sprake in de voormelde artikelen met het gps-tijdssignaal.</p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
<p><b>SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE</b></p> <p><b>SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE</b></p> <p><b>MINISTERE DE LA DEFENSE</b></p> <p><b>SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR</b></p>	<p><b>FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE</b></p> <p><b>FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE</b></p> <p><b>MINISTERIE VAN DEFENSIE</b></p> <p><b>FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN</b></p>
<p><b>[DATE] - Arrêté royal relatif à la conservation de données par les opérateurs de communications électroniques pour les autorités conformément aux articles 126 à 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités</b></p>	<p><b>[DATUM] - Koninklijk besluit betreffende de door de elektronische- communicatieoperatoren bewaring van gegevens voor de autoriteiten overeenkomstig artikelen 126 tot 126/3 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie en de statistieken over de mededeling van deze gegevens aan de autoriteiten</b></p>
<p><b>RAPPORT AU ROI</b></p>	<p><b>VERSLAG AAN DE KONING</b></p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>
<p><b>Commentaire article par article</b></p>	<p><b>Artikelsgewijze bespreking</b></p>
<p><b>Art. 2</b></p>	<p><b>Art. 2</b></p>
<p>Cet article reprend des exigences qui se trouvaient auparavant à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 septembre 2013.</p>	<p>Dit artikel neemt eisen over die voordien in artikel 7 van het koninklijk besluit van 19 september 2013 waren vermeld.</p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>